

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 68.03845

**Arrêté préfectoral complémentaire d'extension de l'atelier 7
par la société MECAPROTEC INDUSTRIES SA à Muret (« site n°2 »)**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 février 2014 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2014 relatif à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;

Vu la lettre préfectorale en date du 27 février 2017 mettant à jour le classement de l'activité au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée en date du 27 mars 2018 par la société MECAPROTEC INDUSTRIES dont le siège social est situé 34 boulevard Joffrey, 31600 Muret, et relative à des évolutions projetées sur le site n°2, dont la création d'un nouvel atelier n°7 (« Speed shop ») sur le territoire de la commune de Muret au 17 rue Jean-François-Romieu ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision de l'autorité environnementale sur le dossier de demande d'examen au cas par cas n°2018-6436 déposé par la société MECAPROTEC INDUSTRIES en date du 24 juillet 2018 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 10 août 2018 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'extension géographique de l'installation actuelle exploitée par la société MECAPROTEC INDUSTRIES est faite sur une parcelle voisine destinée à une occupation industrielle ;

Considérant que la demande d'extension d'un nouvel atelier sur un terrain voisin du site actuellement exploité, destiné à la création d'un atelier 7, dénommé « speed shop », spécifiquement dédié aux demandes urgentes ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale et de mettre à jour les garanties

financières constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société MECAPROTEC INDUSTRIES SA, et que l'exploitant a répondu ne pas avoir d'observations à apporter ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MECAPROTEC INDUSTRIES dont le siège social est situé 34 Boulevard de Joffrey, 31600 Muret se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Muret, aux 17 et 24 rue Jean-François-Romieu.

L'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 modifié autorisant la société MECAPROTEC INDUSTRIES à exploiter des installations d'application de peinture au 24 rue Jean-François-Romieu à Muret est modifié comme stipulé dans les articles suivants.

Art. 2. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2014 modifié susvisé, concernant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, est remplacé par le tableau suivant :

«

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Quantités déclarées	Régime
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	Volume des cuves de traitement : 203 m ³	A
2565-2-a (rubrique miroir de 3260)	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant: a) Supérieur à 1500 l	Volume des cuves de traitement : 203 m ³ dont 20 m ³ (atelier 7)	A

2940-2-a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile,...), à l'exclusion [...] :</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour</p>	<p>Quantité de produits susceptible d'être mise en œuvre :</p> <p>500 kg/j dont 50 kg/j (atelier 7)</p>	A
4110-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 250 kg</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente :</p> <p>1,34 t dont 0,12 t (atelier 7)</p>	A
2575	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	<p>42 kW dont 5 kW (atelier 7)</p>	D
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Puissance totale :</p> <p>7 MW dont 1 MW (atelier 7)</p>	D

A (autorisation), D (déclaration)

»

Art. 3. – Situation de l'établissement

Le tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2014 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Commune	Parcelles
Muret	N° 9-10-11, 36 et 54, section AO

Art. 4. – Autres limites de l'autorisation

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2014 modifié susvisé est abrogé et remplacé par :
« La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 25 700 m². »

Art. 5. – Conditions générales de rejet

Le tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2014 modifié susvisé est abrogé et remplacé par :

«

Points de rejets (cf. plan annexé)	Atelier	Installations raccordées	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection minimale en m/s	Traitement
A1	Peinture	Cabine A	10,4	35 000	8	Filtres secs
B1		Cabine B	10,4	35 000	8	Filtres secs
AB2		Sas de désolvatation	9,3	18 000	8	Aucun
AB3		Étuves A et B	9,3	2 200	5	Aucun
C1		Cabine C	11,3	9 000	8	Filtres secs
D1		Cabine D	11,3	9 000	8	Filtres secs
CD2		Étuves C et D	5,2	1 900	5	Aucun
F		Local de préparation des peintures	8	2 000	5	Aucun
F1		Cabine F	11	34 000	8	Filtres secs
F2		Sas désolvatation F	9,8	6 000	8	Aucun
F3		Étuve F	10	5 000	5	Aucun
G1		Cabine G automatique	10,7	33 000	8	Filtres secs
G1'		Cabine G manuelle	10,5	33 000	8	Filtres secs
G2		Sas désolvatation G	10,2	6 000	8	Aucun
G3		Étuve G	10,3	3 000	5	Aucun
H1		1 cabine 2 postes de peinture (atelier 7)	10	26 00	8	Filtres secs
H2		Box de préparation de peinture (atelier 7)	10	10 300	8	Filtres secs
H3		Sas de désolvatation et étude (atelier 7)	10	5 500	8	aucun
I		Traitement de surfaces	Chaîne I	12,9	24 343	8
J	Chaîne J		11,3	62 900	8	Laveur de gaz
O	Étuve chaîne J		10	1 500	5	Aucun

P		Chaîne P	10	28 000	8	Laveur de gaz
S	Sablage	Sableuses	9,5	9 500	8	Filtres à manche + cyclone
M	R & D	Chaînes de traitement de surfaces H, K et M + laboratoire	10	20 000	8	Aucun
V		Cabine et préparation peinture formation	10	12 800	8	Filtres

»

Art. 6. – Installation de traitement de surfaces

Le tableau de l'article 3.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2014 modifié susvisé est abrogé et remplacé par :

«

Points de rejets I, J, O, M, P	Concentrations moyennes journalières en mg/Nm ³
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Nickel et composés (gazeux et particulaires)	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO ₂	200
SO ₂	100
NH ₃	30

»

Art. 7. – Installations d'application et de séchage de peintures

L'article 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2014 modifié susvisé est abrogé et remplacé par :

«

Points de rejets A1, B1, C1, D1, F1, G1, G1', V, H1 : Installations d'application de peinture	
Paramètres	Concentrations instantanées maximales en mg/Nm ³
Poussières totales	- Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, Cmax = 100 mg/Nm ³ - Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, Cmax = 40 mg/Nm ³
COV non méthaniques	75 mg/m ³
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié	Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, Cmax = 20 mg/m ³
COV provenant de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances	Si le flux horaire total des composés organiques visés provenant de substances R45, R46, R49, R60 ou R61 dépasse 10 g/h, Cmax = 2 mg/m ³ Si le flux horaire total des composés organiques visés provenant de substances R40 ou R68 dépasse 100 g/h,

halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68	Cmax = 20 mg/m ³
------------------------------------------------------------------------	-----------------------------

Points de rejet F, H2 : Locaux de préparation des peintures	
Paramètres	Concentrations instantanées maximales en mg/Nm ³
COV non méthaniques	110 mg/m ³
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié	Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, Cmax = 20 mg/m ³
COV provenant de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68	Si le flux horaire total des composés organiques visés provenant de substances R45, R46, R49, R60 ou R61 dépasse 10 g/h, Cmax = 2 mg/m ³ Si le flux horaire total des composés organiques visés provenant de substances R40 ou R68 dépasse 100 g/h, Cmax = 20 mg/m ³

Points de rejet AB2, AB3, CD2, F2, F3, G2, G3, H3 : Installations de séchage de peinture	
Paramètres	Concentrations instantanées maximales en mg/Nm ³
COV non méthaniques	50 mg/m ³
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié	Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, Cmax = 20 mg/m ³
COV provenant de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68	Si le flux horaire total des composés organiques visés provenant de substances R45, R46, R49, R60 ou R61 dépasse 10 g/h, Cmax = 2 mg/m ³ Si le flux horaire total des composés organiques visés provenant de substances R40 ou R68 dépasse 100 g/h, Cmax = 20 mg/m ³

»

Art. 8. – Localisation des points de rejet

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2014 modifié susvisé est complété par :

«

Point de rejet interne	EU7
Localisation	Atelier 7
Nature des effluents	Eaux de procédés (eaux de peinture, eaux de rinçage de ressuage, eaux issues du traitement de surfaces) de l'atelier 7 conditionnées en containers et dirigées vers la station de retraitement des eaux
Exutoire du rejet	Station interne de traitement physico-chimique
Traitement avant rejet	Aucun avant traitement-physico-chimique (station)

Point de rejet vers le milieu récepteur	EP7
Localisation	Voir plan en annexe
Nature des effluents	Eaux de ruissellement des toitures, non polluées
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Aucun

Conditions de raccordement	Convention du 28 novembre 2003
Milieu naturel récepteur	La Garonne

Points de rejets vers le milieu récepteur	EP8	EP8'
Localisation	Voir plan en annexe	Voir plan en annexe
Nature des effluents	Eaux de ruissellement des aires extérieures susceptibles d'être polluées	Eaux de ruissellement des toitures, non polluées
Exutoire du rejet	2 puits d'infiltration avec tampon étanche et vannes de sectionnement à guillotine	1 puits avec tampon étanche
Milieu naturel récepteur	Nappe souterraine	Nappe souterraine

»

Art. 9. – Rejets aqueux industriels

Le tableau de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2014 modifié susvisé est abrogé et remplacé par :

«

Paramètre	Point de rejet N1 Amont	
	Valeurs limite de rejet	Flux journalier autorisé
Température	30 °C	
Débit	1,4 m ³ /h	35 m ³ /j
pH	6,5 à 9	
DCO	300 mg/l	9 kg/j
MES	30 mg/l si flux > 60 g/j	900 g/j
Azote global		1,5 kg/j
Phosphates	10 mg/l si flux > 20 g/j	300 g/j
Ag	0,5 mg/l si flux > 1 g/j	15 g/j
Al	5 mg/l si flux > 10 g/j	150 g/j
Cr VI	0,1 mg/l	3 g/j
Cr III	2 mg/l si flux > 4 g/j	60 g/j
Cu	2 mg/l si flux > 4 g/j	60 g/j
Fe	5 mg/l si flux > 10 g/j	150 g/j
Ni	2 mg/l si flux > 4 g/j	60 g/j
Sn	2 mg/l si flux > 4 g/j	60 g/j
Zn	3 mg/l si flux > 6 g/j	90 g/j
CN aisément libérable	0,1 mg/l	3 g/j
Fluorures	15 mg/l si flux > 30 g/j	450 g/j
Nitrites	20 si flux > 40 g/j	600 g/j
Indice hydrocarbure	5 mg/l si flux > 10 g/j	150 g/j
AOX	5 mg/l si flux > 10 g/j	150 g/j

»

Art. 10. – Rejets d'eaux pluviales

Le tableau de l'article 4.3.9.2 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2014 modifié susvisé est abrogé et remplacé par :

«

Points de rejets EP1, EP2, EP7, EP8 et EP8'

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DBO5	100
DCO	300
Hydrocarbures totaux (norme NF 91.114)	10
MES	100

»

Art. 11. – Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

L'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2014 modifié susvisé est abrogé et remplacé par :

« Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report dans les bureaux ou dans un local où une présence humaine est assurée en permanence.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Les locaux suivants disposent notamment d'une détection automatique d'incendie conforme aux référentiels en vigueur :

- ateliers de traitement de surfaces,
- ateliers d'application de peinture et local de stockage des peintures,
- stockage de liquides inflammables (îlot 11),
- ensemble de l'atelier 7 (zone de traitement de surfaces ; zone d'application de peinture et une zone bureautique). »

Art. 12. – Protection des milieux récepteurs

Le premier alinéa de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2014 modifié susvisé est abrogé et remplacé par :

« Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) doivent être récupérées dans un volume de confinement étanche aux produits collectés. Ce volume de confinement est obtenu :

- au 24 rue Jean-François-Romieu : par mise en rétention de l'établissement et des réseaux après déclenchement des obturateurs présents sur le réseau pluvial du site, pour établir une capacité minimum de 190 m³ ;

- au 17 rue Jean-François-Romieu : pour établir une capacité minimum de 141 m³ par mise en rétention de l'établissement grâce aux murets tout autour du site et aux pentes dirigeant les liquides vers l'avant du site où les 2 puits seront obturés par une vanne à guillotine manuelle et le portail par une barrière étanche manuelle embrochable.

»

Art. 13. – Surveillance des émissions atmosphériques - Installations de traitement de surfaces

Le tableau de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2014 modifié susvisé est abrogé et remplacé par :

«

Points de rejets I, J, O, M, P	
Paramètres à prendre en compte suivant les polluants	Fréquence

susceptibles d'être rejetés par l'installation	
Acidité totale exprimée en H	Tous les ans
HF, exprimé en F	
Cr total	
Cr VI	
Nickel et composés (gazeux et particulaires)	
CN	
Alcalins, exprimés en OH	
NOx, exprimés en NO ₂	
SO ₂	
NH ₃	

»

Art. 14. – Surveillance des émissions atmosphériques - Installations d'application et de séchage de peinture

L'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2014 modifié susvisé est abrogé et remplacé par :

«

Points de rejets A1, B1, C1, D1, F1, G1, G1', V, H1 : Installations d'application de peinture	
Paramètres	Périodicité de la mesure
Poussières totales	A1, B1, F1, G1, G1', C1, D1, H1 : tous les ans V : tous les 3 ans
COV non méthaniques	
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié	
COV provenant de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68	

Points de rejet AB2, AB3, CD2, F, F2, F3, G2, G3, H2, H3 : Installations de séchage de peinture et locaux de préparation	
Paramètres	Périodicité de la mesure
COV non méthaniques	AB2, AB3, CD2, F, F2, G2, H2, H3 : tous les ans F3, G3 : tous les 3 ans
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié	
COV provenant de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68	

»

Art. 15. – Surveillance des eaux pluviales

Le tableau de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2014 modifié susvisé est abrogé et remplacé par :

«

Eaux de ruissellement issues du rejet vers le milieu récepteur : points de rejets EP1, EP2, EP7, EP8 et EP8' (cf. plan annexé)	
Paramètres	Périodicité de la mesure
pH	Tous les 3 ans (Pour EP7, EP8 et EP8', une première mesure est réalisée dans les 3 mois qui suivent la mise en service de l'atelier 7)
HCT	
DBO5	
DCO	
MES	

»

Art. 16. – Surveillance des eaux souterraines

Le tableau de l'article 9.2.7 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2014 modifié susvisé est abrogé et remplacé par :

«

Réseau constitué de : 3 piézomètres au minimum sur chacune des 2 parties du site (17 et 24 rue Jean-François-Romieu), dont 1 situé en amont hydraulique et 2 situés en aval hydraulique	
Paramètres	Périodicité de la mesure
Niveaux piézométriques	Tous les 6 mois, en période de hautes eaux et de basses eaux
Hydrocarbures totaux	
COHV	
Ag	
Al	
As	
Cd	
Cr VI	
Cr III	
Cu	
Fe	
Hg	
Ni	
Pb	
Sn	
Zn	
CN aisément libérable	
Fluorures	
Calcium, Magnésium, Sodium et Potassium	
Chlorure, Sulfate, Nitrate, et bicarbonate	
pH	
Conductivité	
Température	
Teneur en oxygène	
Ammonium	

»

Art. 17. – Points de rejets atmosphériques et aqueux

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2014 modifié susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe 1 au présent arrêté.

Art. 18. – Implantation des piézomètres

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2014 modifié susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe 2 au présent arrêté.

Art. 19. - Mise à jour des garanties financières

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet le montant révisé des garanties financières mises en œuvre conformément à l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 susvisé.

Art. 20. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 21. – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 22. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécourse accessible sur le site www.telerecours.fr

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 23. – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Muret et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions.

Le maire de Muret fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation à la diligence de la société MECAPROTEC INDUSTRIES.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

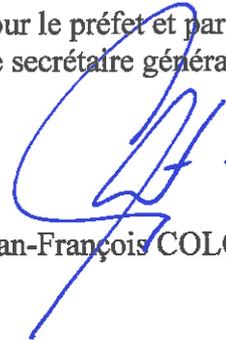
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Art. 24. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Muret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **28 JAN. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-François COLOMBET